

La composition du conseil d'école :

L'IEP de circonscription assiste de droit au Conseil d'école.

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur de l'école, il en est le Président;
- Deux élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal;
- Les enseignants de l'école et les maîtres remplaçants exerçant au moment de la tenue du conseil;
- Un des membres du RASED intervenant dans l'école;
- Les représentants des parents d'élèves (élus le 7 ou le 8 octobre 2016) en nombre égal au nombre de classes de l'école;
- Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale (DDEN)

Membres pouvant assister au conseil d'école :

- Infirmières scolaires, assistants de service social;
- Agents spécialisés des écoles maternelles;
- AESH, AVS, EVS ou toute autre personne participant à des intégrations d'enfants handicapés;
- Représentants d'activités périscolaires;
- Toute autre personne invitée à participer aux travaux du conseil sur demande du Président après avis du conseil;
- Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil.

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections de parents d'élèves.

Les attributions du conseil d'école : sur proposition du Directeur d'école

- Vote le règlement intérieur de l'école;
- Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire;
- Statue sur la partie pédagogique du projet d'école (sur proposition des enseignants) et les avenants éventuels d'application;
- Adopte le projet d'école;
- Est associé, donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école :
 - les actions pédagogiques et éducatives
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école
 - les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap
 - les activités périscolaires
 - la restauration scolaire
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
 - le respect et la mise en application des valeurs et principes de la République;
- Est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école;
- Est informé sur le principe de choix des manuels scolaires ou des matériels pédagogiques divers;
- Est informé sur l'organisation des aides spécialisées;

Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour **au moins huit jours** avant la date de chaque réunion. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale et les suppléants sont informés de la tenue du conseil.